

Règlement communal et tarif des émoluments de l'Office de la population

Rédaction :	fn/OPO/AGF	
Approbation :	Municipalité / 2023.032/2.1.3 / 20.09.2023	
N° de classement :	1.2.9	
Entrée en vigueur :	01.04.2024 (version précédente : 24.03.2015)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

1. Bases légales

La Municipalité de Pully

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

1.1. Article 1

Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	
- par personne	CHF 30.-
- par famille (enfants mineurs inclus)	CHF 40.-
- en séjour	CHF 40.-
b) Enregistrement d'un changement d'état civil	CHF 0.-
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
- transfert d'établissement à secondaire ou l'inverse	CHF 30.-
d) Prolongation de l'inscription en séjour	CHF 30.-
e) Attestation d'établissement, de séjour ou de départ	CHF 20.-
f) Toute autre attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 10.-
g) Communication de renseignements en application de l'art.22 al.1 LCH	
1. par recherche	CHF 15.-
2. par demande ayant nécessité des recherches aux archives	CHF 30.-
h) Communication de renseignements à des établissements de droit Public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
1. par recherche	CHF 15.-
2. par demande ayant nécessité des recherches aux archives	CHF 30.-
i) Déclaration de vie	CHF 0.-
j) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 10.-
k) Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 20.-

1.2. Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police de étrangers et d'asile.

1.3. Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

1.4. Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

1.5. Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

1.6. Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

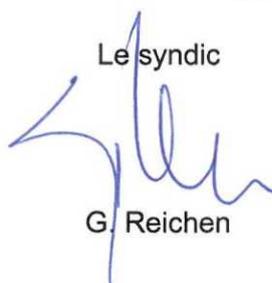
1.7. Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20.09.2023

Au nom de la Municipalité

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 novembre 2023.

Le président  La secrétaire 
O. Burnet  F. Medana

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le 11 JAN. 2024

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine


Isabelle Moret
Conseillère d'État

